



## 48-49 VICTORIA.

### CHAP. 74.

Acte à l'effet de modifier la loi relative à la preuve par A.D. 1885.  
commission dans l'Inde et les colonies, et ailleurs dans  
les possessions de Sa Majesté.

[14 août 1885.]

**Q**U'IL soit statué par Sa Très Excellente Majesté la Reine, par et avec l'avis et le consentement des Lords Spirituels et Temporels, et des Communes, en ce présent parlement assemblés, et par leur autorité, comme suit :—

**1.** Le présent acte pourra être cité sous le titre : *Acte* Titre abrégé.  
*concernant la preuve par commission, 1885.*

**2.** Si, dans une poursuite en matière civile intentée devant toute cour de juridiction compétente, un ordre pour l'interrogatoire d'un témoin ou d'une personne a été émis, et qu'une commission, mandamus, ordre ou requête pour l'interrogatoire de ce témoin ou de cette personne est adressé à une cour ou à un juge d'une cour, dans l'Inde ou les colonies, ou ailleurs dans les possessions de Sa Majesté, en dehors de la juridiction de la cour ordonnant l'interrogatoire, il sera loisible à cette cour, ou à son juge en chef, ou à ce juge, de nommer quelque personne compétente pour faire cet interrogatoire, et tout interrogatoire ou déposition fait devant une personne ainsi nommée sera reçu comme preuve et aura le même effet que s'il avait été fait par ou devant cette cour ou ce juge.

Pouvoirs aux cours de nommer un instructeur dans les procédures civiles.

**3.** Si, dans une poursuite en matière criminelle, un mandamus ou ordre pour l'interrogatoire d'un témoin ou d'une personne est adressé à une cour ou à un juge d'une cour dans l'Inde ou les colonies, ou ailleurs dans les possessions de Sa Majesté, en dehors de la juridiction de la cour ordonnant l'interrogatoire, il sera loisible à cette cour, ou à son juge en chef, ou à ce juge, de nommer tout juge de cette cour, ou tout juge d'une cour inférieure, ou tout magistrat

Pouvoir, dans les procédures criminelles, de nommer un juge ou un magistrat pour prendre des dépositions.